

Règlement intérieur de la Commission des clauses abusives

NOR ECOC1720000S

Vu le Livre VIII, Titre II, Chapitre II, section II de la partie législative du code de la consommation ;

Vu le Livre VIII, Titre II, Chapitre II, section 4, sous-sections 1 et 3 de la partie réglementaire du code de la consommation ;

La Commission des clauses abusives est une autorité indépendante qui connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs ou non-professionnels. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif pour en recommander la suppression ou la modification. Elle est également chargée de formuler des avis sur des contrats soumis au droit de la consommation à la demande de juridictions.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, au regard des textes précités les conditions de fonctionnement et d'organisation de la Commission ainsi que les règles déontologiques qui s'appliquent à ses membres et aux personnes participant aux réunions à quelque titre que ce soit.

I. Règles de fonctionnement et d'organisation

Article 1^{er}

Le président réunit la commission en formation plénière, sur convocation, au moins dix fois par an.

Les membres sont nommés *intuitu personae* et ne peuvent se faire remplacer.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions en même temps que les membres titulaires.

Article 2

La saisine de la commission par une personne extérieure à la commission s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception, à peine d'irrecevabilité, sans préjudice des dispositions de l'article L. 822-5 du code de la consommation.

Les saisines de la commission, les courriers reçus, les nominations des rapporteurs et l'établissement des vacations et indemnités donnent lieu à un enregistrement par le secrétariat.

Article 3

Une feuille de présence est signée par les participants à chaque séance.

Article 4

Lorsque, conformément à l'article 1er, alinéa 3, du présent règlement intérieur, les membres suppléants assistent à une réunion en même temps que les membres qu'ils suppléent, seuls les membres titulaires participent au vote.

La commission délibère valablement nonobstant l'absence de certains membres titulaires convoqués. En l'absence d'un membre titulaire, un membre suppléant appartenant à la même catégorie, définie à l'article R. 822-18 du code de la consommation, prend part au vote en ses lieu et place.

Article 5

Les recommandations et avis font l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la commission, pour les avis un mois après leur réception par la juridiction.

Le rapport annuel est mis en ligne après son adoption en séance plénière sur le site internet de la commission.

Le règlement intérieur est mis en ligne sur le site internet de la commission.

II. Règles déontologiques

Article 6

Les membres exercent leur mandat avec intégrité et probité, dans le respect des principes de transparence, d'impartialité et d'indépendance.

Article 7

Les membres de la commission, ainsi que les personnes qui sont amenées à participer à ses travaux et à assister aux réunions à quelque titre que ce soit ou qui reçoivent des documents de la commission, sont tenus de garder le secret sur les travaux de la commission et ses délibérations. Le règlement intérieur est communiqué à ces personnes.

Article 8

Tout membre de la commission ne peut délibérer à l'occasion de l'établissement d'une recommandation ou d'un avis lorsqu'il a un intérêt direct et personnel ou qu'il représente ou a représenté une des parties intéressées.